



AS

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
Professeur/Professeure: Marchand / Chappuis  
Epreuve: Droit des obligations Date: 24/08/22

5,75

2Y

Q.1: Est-ce que Albertine est engagée par la représentation?

Est-ce que la représentation d'Albertine par Albert est valable pour la conclusion du contrat?

Alinea:

Les conditions de la représentation selon les art. 32 ss CO sont les suivantes. Il faut d'abord que l'acte soit conclu au nom et pour le compte de la représentée. Il faut ensuite que la représentante agisse avec pouvoirs. L'octroi des pouvoirs (procuration "interne") par la représentée n'est soumis à aucune forme.

En l'espèce, Albertine a confié à Jérôme le soin de régler toutes ses affaires privées ~~avec~~ tous pouvoirs. Albertine n'a donc pas émis de réserves. Jérôme a engagé un paysagiste au nom et pour le compte d'Albertine, donc a fait savoir qu'il s'agissait d'un cas de représentation. De plus, le paysagiste a été engagé pour entretenir la propriété d'Albertine, qui fait partie des affaires privées d'Albertine. En conclusion, Albertine doit en principe honorer cette facture.

Q.2: Jérôme est-il partie au contrat?

L'acte accompli par le représentant engage le représenté qui est lié au tiers (art. 32 al.1 CO). Mais le représentant n'est pas lié par cet acte.

En l'espèce, Jérôme est le représentant, il n'est donc pas tenu d'honorer cette facture.

Q.3 : Claude, a-t-il droit au paiement de cette facture?

En vertu du principe de la relativité, c'est-à-dire qu'un contrat engage uniquement les personnes qui en sont partie, Claude n'a pas droit au paiement de cette facture, car il est uniquement appartenant et ne fait pas partie du contrat. Le contrat est conclu entre Léopold et Albertine.

Q.4 : A peut-elle réclamer à L. la réparation du dommage ?

Etant donné que c'est Claude, son appartenant, qui a effectué le dommage, et qu'un contrat entre Léopold et Albertine a été conclu, il est question d'examiner la responsabilité contractuelle de Léopold pour le fait d'un auxiliaire, au sens de l'art. 101 al. 1 CO.  
Les conditions de l'art. 101 al. 1 CO sont les suivantes. Il faut l'existence d'une obligation du demandeur à l'égard du défendeur. Il faut que le défendeur ait recours à un auxiliaire pour l'exécution de l'obligation. L'auxiliaire est une personne à laquelle le débiteur d'une obligation confie le soin d'exécuter tout ou partie de cette obligation (rapport de subordination non exigé selon la jurisprud.  
<sup>(art. 41, 45 CO)</sup>) Il faut un dommage résultant de la lessive de l'intérêt posé par le demandeur à la bonne exécution du contrat. Il faut un lien de causalité entre l'acte de l'auxiliaire et le préjudice. Un dommage est la différence entre la situation patrimoniale effective du lésé et la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sième si l'événement dommageable n'était pas survenu. Il faut un lien de causalité entre l'acte de l'auxiliaire et le préjudice. La causalité naturelle est un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit. La causalité adéquate est donnée si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la n.

L'acte est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit. Il faut également que l'auxiliaire agisse dans l'accomplissement de son travail. La faute hypothétique est présumée.

En l'espèce, il y a une obligation de Léopold de ne pas abîmer la propriété d'Albertine, il y a donc mauvaise exécution d'une obligation. Claude est son auxiliaire, car Léopold lui a confié une partie de l'obligation, soit le fait d'entretenir la propriété d'Albertine. C'est dans l'accomplissement de son travail que Claude endommage la remise d'Albertine, car c'est lorsqu'il range les outils utilisés.

Un endommagement de la remise est un dommage. La causalité naturelle et adéquate sont données. La faute hypothétique est présumée, donc il n'y a pas besoin de l'analyser.

En conclusion, Léopold est responsable pour l'acte commis par Claude. Albertine peut réclamer à Léopold la réparation du dommage, sur une base contractuelle. Mais elle pourrait éventuellement aussi faire valoir la responsabilité objective de l'employeur (55<sup>(o)</sup>), mais qui est moins avantageuse, car Léopold peut s'en libérer plus facilement en démontant la triple preuve libertatoire.

Préférable? Q.5: Il faut examiner si la responsabilité délictuelle de Claude est engagée sur la base de l'art. 41 al. 1 CO.

Tout d'abord, il faut un acte illicite, c.-à-d la violation d'un droit subjectif absolu ou la violation d'une norme tendant à protéger le bien juridique atteint sans motif justificatif. Puis, il faut un dommage (CO 41, 45, 46) ou un tort moral (CO 47, 48). (Pour le surplus voir Q.4). Il faut également une causalité naturelle et adéquate (voir Q.4). Enfin, il faut un acte fautif, soit un

manquement de volonté au devoir imposé par l'ordre juridique, qui peut être intentionnel ou négligent.

En l'espèce, Claude a atteint la propriété d'Albertine en endommageant sa remise, il s'agit d'un dommage matériel. Aucun motif justificatif n'est en jeu. Le fait de mal ranger ses outils entraîne un endommagement de la remise et dans le courant ordinaire des choses et expériences générales de la vie, mal ranger ses outils chez quelqu'un peut entraîner l'endommagement du mobilier autour. Claude a commis un acte fautif puisqu'il a la capacité délictuelle, même s'il l'a commis par négligence.

En conclusion, toutes les conditions sont remplies, et Albertine peut donc réclamer à Claude la réparation du dommage en vertu de sa responsabilité délictuelle.

Q.6:

La personne tésée a un droit direct contre l'assurance, selon l'art. 60 al. 1bis LCA.

Albertine peut donc agir directement contre l'assureur RC de Léopold.

Q.7:

Pour invalider un contrat, il faut qu'il y ait un problème dans la conclusion de celui-ci. Les quatre conditions sont: offre, acceptation, réciprocité et concordance (CO 1, 19). Nous pourrons voir s'il y a une absence de consentement, plus précisément un cas d'erreur au sens de l'art. 23 CO. Il y a deux types d'erreur essentielle, celle dans la déclaration (CO 24 I ch. 1-3) et celle dans la formation de la volonté (CO 24 I ch. 4). Mais pour cette dernière, une



Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
Professeur/Professeure: Marchand / Chappuis  
Epreuve: Droit des obligations Date: 24/08/22

une erreur sur les motifs ne suffit pas. (24 al. 2 co)

En l'espèce, Jérôme ne connaît pas la réputation de Léopold, et donc Albertine non plus. Il s'agit d'une erreur objectivement et subjectivement importante, car si Albertine avait su, elle n'aurait pas conclu le contrat, car cela peut affecter la qualité de la prestation.

Si un vice de la volonté est constaté, le contrat peut être invalidé, selon l'art. 31(2). Il s'agit d'un droit formateur. Les conditions à l'invalidité sont les suivantes. Il faut qu'il y ait un vice de la volonté; il faut ensuite que la personne dont le consentement est visé déclare de ne plus vouloir être lié par le contrat. Il faut enfin que cette déclaration soit faite dans les délais (voir Q. 8).

En conclusion, Albertine peut invalider le contrat si elle le déclare dans les délais.

Q. 8:

Selon l'art. 31 al. 1-2 (9), le délai est d'un an dès que l'erreur a été découverte pour invalider le contrat pour vice de consentement.

Q. 9:

L'erreur mène à l'in invalidation du contrat. Il s'agit d'un

extinction exacte, ce qui mène au retour des prestations échangées. Albinie peut faire valoir la restitution des versements sur la base des art. 62 ss CO. Au sens de l'art. 62 al. 1 CO il faut un enrichissement et un appauvrissement dans un rapport de connexité et sans cause légitime.

L'art. 63 al. 1 CO s'applique lorsque l'enrichissement et l'appauvrissement résultent d'une prestation volontaire de l'appauvri. Les conditions sont les suivantes : Il faut un enrichissement et un appauvrissement, une connexité et sans cause légitime. De plus, il faut une erreur de l'appauvri.

En l'espèce, A est appauvrie du versement, L est enrichi du même versement. Il s'agit du même versement donc la connexité est donnée. Il n'y a pas de cause légitime, car le contrat est réputé avoir été invalidé. Il y a en revanche de l'accord de A, donc l'erreur de l'appauvrie est donnée.

En conclusion A pourrait demander la restitution des versements.

Q. 10 :

La vente d'immeuble ne peut être faite que par acte authentique nécessitant la forme authentique, 216 CO. Et par analogie, l'art. 12 CO dit que les changements d'un acte doivent être sous la même forme que la conclusion de l'acte.

Non, la clause n'est pas valable, car la forme écrite est insuffisante pour le contrat d'immeubles.

donnée \*

④ Si elle arrive à prouver qu'elle a payé en ayant, par erreur, quel que soit elle devait ce qu'elle a payé.

Cl